

**DÉCISION 6 DC**  
du 28 avril 1992

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

1. Avis de la Cour constitutionnelle
2. Dissolution des sociétés mixtes bénino-libyennes
3. Force des traités sur les lois
4. Modification par décret d'un texte de forme législative

*Aux termes des dispositions de l'article 147 de la Constitution, «les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »*

*Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, saisie dans les conditions de l'article 100 de la Constitution, de vérifier la conformité d'une modification par décret d'un texte de forme législative à la Constitution ou aux stipulations d'un accord ou d'un traité.*

Le Haut Conseil de la République exerçant, conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles,

Saisi le 27 février 1992 par lettre n° 0123/SGG/C par Lambert IDIDJINA, Secrétaire général du Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 100 de la Constitution, au sujet de la dissolution des sociétés bénino-arabes-libyennes:

- Société agro-animale bénino-arabe-libyenne (SABLI)
- Société bénino-arabe-libyenne de pêche (BELIPECHE)
- Société bénino-arabe-libyenne des mines (BELIMINES)

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**VU** l'Ordonnance n° 77-30 du 27 août 1977 portant ratification des accords signés à Tripoli le 5 juin 1977 entre la République du Bénin et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et relatifs à la création d'une société mixte agro-animale, d'une société mixte de pêche maritime et d'une commission mixte;

**VU** l'Ordonnance n° 79-54 du 22 novembre 1979 portant ratification de l'accord de création d'une société bénino-arabe-libyenne des mines entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Bénin signé à Tripoli le 03 juin 1979;

**VU** les pièces produites à l'appui de cette saisine;

Oùï les rapporteurs, Maîtres Grâce d'ALMEIDA ADAMON et Rachid MACHIFA et leur rapport;

**Considérant** que les ordonnances 77-30 du 27 août 1977 et 79-54 du 22 novembre 1979 ont régulièrement ratifié les accords signés à Tripoli les 5 juin 1977 et 3 juin 1979 ;

**Considérant** en premier lieu, qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution: "les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie " ;

**Considérant** que ces dispositions confèrent aux traités ou accords dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles impliquent que le respect de ce principe doit être assuré dans le cadre d'une modification par décret d'un texte de forme législative intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution (article 100) ;

**Considérant**, en effet que, dans le cas d'espèce, les décrets pris en application de l'article 100 de la Constitution entrent dans le champ d'application des traités ou accords ratifiés par les États signataires;

**Considérant** qu'une loi contraire à un traité ne serait pas pour autant contraire à la Constitution;

**Considérant** qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 147 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> en raison de la différence de nature de ces deux contrôles;

**Considérant** que, de même, il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie en application de l'article 100 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une modification par décret d'un texte de forme législative aux stipulations d'un traité ou d'un accord international;

**Considérant** qu'il n'y a lieu, en l'état, pour la Cour constitutionnelle, de soulever aucune question de conformité à la Constitution ou aux stipulations d'un traité ou d'un accord international;

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent

La Cour constitutionnelle est d'avis que le Gouvernement devrait:

1. dénoncer les accords signés à Tripoli les 5 juin 1977 et 03 juin 1979 avant toute dissolution des sociétés concernées;
2. autoriser la liquidation des sociétés susvisées suivant les dispositions prévues dans les statuts.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du mardi 28 avril 1992.

Mgr. Isidore de SOUZA